

SUBDIVISION DES ILES DU VENT  
ILE DE TAHITI



Commune de TAIARAPU-EST

COMMUNE DE TAIARAPU- EST  
Courrier arrivé  
11 AVR. 2019  
ie . . . . .  
n° . . . . . 386 . . . . .

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE

N°28/2019/CTE

Subdivision Administrative des îles du Vent  
ARRIVÉE LE

04 AVR. 2019

N° ..... / IDV

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	26/03/2019
Date d'affichage	26/03/2019
Date de séance	30/03/2019

L'an deux mille dix-neuf, le trente du mois de mars à 9 heures

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Report de la réunion du conseil municipal du 25/03/2019, le quorum n'étant pas atteint.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
					POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X	
Présents	14	VIVISH Titaua, 1 <sup>er</sup> Adjoint	X			X	
Procuration	10	LEHARTEL Moana, 2 <sup>ème</sup> Adjoint		X			
Absents	09	PAEPETAATA Naura, 3 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X	
Votants	23	DUFOUR Robert, 4 <sup>ème</sup> Adjoint		X	Naura PAEPETAATA	X	
Pour	23	ATANI Hérold, 5 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X	
Contre	00	SUHAS Mata, 6 <sup>ème</sup> Adjoint		X			
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X	
Délibération N°28/2019/CTE	RUA Claude, 8 <sup>ème</sup> Adjoint		X	Eugène TETUANUI		X	
	TEURU Séverine DUFOUR Robert, 9 <sup>ème</sup> Adjoint		X				
	LENOIR Patricia, Maire Délégué de TAUTIRI		X	Titaua VIVISH		X	
	TERAITETIA Annabella, Maire Délégué de PUEU	X				X	
	MANA Vaea, Maire Délégué de FAAONE	X				X	
	GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X				X	
	MAAMATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller municipal	X				X	
	TOTELE Sulia, Conseillère municipale	X				X	
	MANA Faarahia, Conseiller Municipal	X				X	
	BUTSCHER Hereiti, Conseillère municipale		X				
	LUCAS Béatrice, Conseillère municipale		X	Antoine GANIVET		X	
	CHUNG SAO Willy, Conseiller Municipal		X	Saindy HIRIGA		X	
	PAHEROO Marcelle, Conseillère municipale		X	Sulia TOTELE		X	
	NUUPURE Juliette, Conseillère municipale		X				
Autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2019	PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Faarahia MANA		X	
	NUUPURE Voltaire, Conseiller Municipal		X				
	MARERE Teipotemarama, Conseillère municipale		X	Annabella TERAITETIA		X	
	FARAHEI Vane, Conseiller Municipal		X				
	HAPAIRAI Frédéric, Conseiller Municipal		X	Keitapu MANAMATUAIAHUTAPU		X	
	TETUANUI Eugène, Conseiller Municipal	X				X	
	TIHONI Nélia, Conseillère municipale	X				X	
	PICARD Isidore, Conseiller Municipal		X				
	TEFAAFANA Théodore, Conseiller Municipal		X	Pierrot METUA		X	
	TAHITO Virginie, Conseillère municipale		X				
	METUA Pierrot, Conseiller Municipal		X			X	

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux



**NOTE DE PRESENTATION  
N° 28/2019/CTE**

**Objet :** Autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2019.

**PJ : 1**

-----  
Une subvention d'équilibre sera prélevée en dépenses de fonctionnement du budget principal 2019 au profit du budget annexe de l'eau.

Cette mesure prise dans un contexte dérogatoire aux règles applicables à la mise en place des budgets annexes permettra d'établir l'équilibre du budget de l'eau.

L'article L. 2224-2, 1<sup>ère</sup> par. 2<sup>o</sup> du CGCT stipule :

*" Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :*

*- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs "*

Pour la neuvième année consécutive de fonctionnement du service de l'eau, il est nécessaire de recourir à des recettes provenant du budget principal. Ces recettes d'un montant de 80 667 549 frs constituent la subvention d'équilibre tandis qu'elle était de 82 838 277 frs en 2018.

**DELIBERATION N°28/2019/CTE du 30/03/2019**

**Autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2019.**

**-LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST-**

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;**

**Sous la présidence du Maire de la Commune ;**

- *Vu la loi n°71/1028 du 24/12/1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française.*
- *Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifié par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;*
- *Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, ayant été modifié par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 puis par loi organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 ;*
- *Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1<sup>er</sup> mars 2008 ;*
- *Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;*
- *Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77/1460 du 29 décembre 1977 sus-visée ;*
- *Vu la délibération n°03/2011 du 11 février 2011 portant création de la régie de l'eau ;*
- *Vu l'article L. 2224-2, 1<sup>ère</sup> par. 2<sup>o</sup> du CGCT « Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :*

*- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »*

- *Vu la délibération 22/2011/CTE du 31 mars 2011, autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2011 ;*
- *Vu la délibération 37/2012 du 28 juin 2012 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2012 ;*
- *Vu la délibération 10/2013 du 28 mars 2013 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2013 ;*
- *Vu la délibération 02/2014 du 07 février 2014 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2014 ;*
- *Vu la délibération 24/2015 du 27 mars 2015 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2015 ;*
- *Vu la délibération n° 19/2016 du 30 mars 2016 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2016 ;*
- *Vu la délibération n° 11/2017 du 28 mars 2017 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2017 ;*
- *Vu la délibération n° 24/2018 du 26 mars 2018 autorisant le prélèvement d'une subvention d'équilibre au profit du budget annexe de l'eau 2018 ;*
- *Vu le budget principal 2019 ;*
- *Vu l'avis du conseil d'exploitation de l'eau sur la subvention d'équilibre du budget annexe de l'eau en date du 21 mars 2019 ;*
- *Oui l'exposé de la 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de recourir à la subvention d'équilibre pour faire face aux dépenses de fonctionnement ;*

**Après avoir délibéré en sa séance du 30/03/2019**

**ADOPTE**

**ARTICLE 1** : Une subvention d'équilibre est prélevée pour la neuvième année consécutive en dépenses de fonctionnement du budget principal 2019, compte 657364-811, d'un montant de 80 667 549 frs au profit du budget annexe de l'eau 2019.

**ARTICLE 2** : Les recettes seront inscrites au compte 774-811 pour le même montant en recettes de fonctionnement du budget annexe de l'eau 2019.

**ARTICLE 3** : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au chef de la subdivision administrative des îles du vent.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française le.....04 AVR. 2019.....